

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Elodie LEMAITRE

Tél.: 04 66 62 62 12

elodie.lemaitre@gard.gouv.fr

La préfète du Gard

Le préfet de l'Hérault

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N°30-2022-06-24-00005

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement concernant le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation » , établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-19-1, R. 562-12 à R. 562-17;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8;

VU le code civil;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND);

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations gouv.fr »

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-003 autorisant et notifiant le classement des digues de Saint Laurent d'Aigouze;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-80-9 autorisant et notifiant le classement des digues de Marsillargues ;

VU les arrêtés préfectoraux N°2007-142-37 et N°2007-142-38 autorisant et notifiant le classement des digues de Lunel;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-282-7 portant autorisation de travaux sur les digues de Saint Laurent d'Aigouze;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-211-9 portant autorisation de travaux sur les digues de Lunel;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-250-0004 portant autorisation de travaux sur la digue de Gallargues-le-Montueux ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-0065-0003 portant autorisation de travaux sur les digues de Marsillargues;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-286-0011 portant autorisation de travaux sur les digues d'Aimargues ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-353-0015 autorisant et notifiant le classement des digues d'Aimargues ;

VU l'arrêté n° 20190904-B3-001 portant modification des statuts et changement de siège du Syndicat Mixte « Établissement Public Territorial Bassin » (EPTB) du Vidourle 13 janvier 2020 ;

VU la demande d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle et notamment l'étude de danger, déposée par l'EPTB Vidourle représenté par son président, enregistrée le 13 janvier 2020 au guichet unique de l'eau sous le n° 30-2020-00016;

VU la demande d'avis adressée le 16 janvier 2020 à la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 5 février 2020 ;

VU la demande de compléments adressée le 27 février 2020 à l'EPTB Vidourle :

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ayant conduit à la prorogation du délai de réponse au 13 septembre 2020 ;

VU les compléments partiels recus en date du 09 juillet 2020;

VU le courrier du 18 août 2020 sollicitant un report de 6 mois pour répondre à la demande de compléments par l'EPTB Vidourle ;

VU le courrier du 24 août 2020 portant prorogation de 6 mois et portant le délai au 13 mars 2021 pour répondre à la demande de compléments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-31-00001 du 31 mai 2021 portant suspension de délai de réponses à la demande de compléments ;

VU la demande de prorogation de délai de dépôt du dossier d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle, sollicitée par courrier en date du 17 décembre 2020 par l'EPTB Vidourle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-07-002 du 7 janvier 2021 portant prorogation de 18 mois du délai pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation simplifiée pour le système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

VU les compléments partiels reçus en date du 10 mars 2021;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels/Dépt Ouvrages Hydrauliques Concessions/Division Est en date du 15 avril 2021 sur les compléments partiels transmis ;

VU le courrier de l'EPTB Vidourle en date du 21 avril 2022;

VÚ le courrier de Voies Navigables de France en date du 15 juin 2022 concernant l'intégration dans un système d'endiguement de l'ouvrage de garde « Les Portes du Vidourle » ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée;

VU la demande d'avis formulée à l'EPTB Vidourle en date du 09 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

VU la prise en compte des remarques formulées par l'EPTB Vidourle en date du 10 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement de la basse vallée du Vidourle ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, l'EPTB Vidourle est compétent pour la défense contre les inondations ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT les niveaux de protection indiqués dans la demande susvisée et les cartes des zones protégées associées à ces niveaux de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées et classées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 30 juin 2021, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-19 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que l'EPTB Vidourle a apporté la justification de l'avancement de ses démarches, pour acquérir la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 15 juin 2022, Voies Navigables de France alerte sur son incapacité à garantir la fermeture totale des Portes du Vidourle dans un fonctionnement normal et donc à fortiori en période de crue ;

CONSIDÉRANT que cela peut avoir un impact sur la zone protégée définie dans le présent arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tester la situation d'un fonctionnement sans la fermeture des portes susvisée dès la situation normale et jusqu'au niveau de protection défini par le gestionnaire pour déterminer l'impact de ce dysfonctionnement sur la zone protégée;

SUR PROPOSITION de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault :

ARRÊTENT

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R562-18 à 20 du code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement dit « basse vallée du Vidourle » constitué par :

- le sous-système d'endiguement situé rive gauche du Vidourle sur les communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Saint Laurent d'Aigouze et Aigues-Mortes,
- les sous-systèmes d'endiguement situés rive droite du Vidourle sur les communes de Lunel et Marsillargues.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

L'EPTB Vidourle (n° SIRET 25300253900034), représenté par son président, dont le siège est 216 chemin du Campagne, CS 10202 – 30251 SOMMIÈRES, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement dit « basse vallée du Vidourle ». Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

La consistance du système d'endiguement, représentée en annexe 1, est la suivante :

Pour la rive gauche du Vidourle :

- digue communale de Gallargues-le-Montueux longueur 3,7 km, délimitée par les tronçons \$1 à \$8 (figure 11 p49 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale d'Aimargues longueur 5,8 km, délimitée par les tronçons T1 à T11 (figure 12 p53 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale de Saint Laurent d' Aigouze longueur 3 km, délimitée par les tronçons S1 à S8
 (figure 13 p59 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale de Saint Laurent d' Aigouze longueur 3,9 km, , délimitée par les tronçons S1 à S11 (figure 14 p62 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue privée de Terre de Port jusqu'au canal du Rhône à Sète;
- digue communale d'Aigues-Mortes longueur 2,3 km, délimitée par les tronçons S1 à S4 (figure 15 p67 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));

Le système d'endiguement rive gauche est complété par l'ouvrage contributif des Portes du Vidourle.

Pour la rive droite du Vidourle :

 digue communale de Lunel (la Jassette) – longueur 0,7 km, délimitée par les tronçons \$1 à \$3 (figure 16 p71 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));

- digue communale de Lunel longueur 1,9 km, délimitée par les tronçons S1 à S9 (figure 17 p73 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale de Marsillargues nord longueur 3 km, délimitée par les tronçons S1 à S5 (figure 18 p76 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale de Marsillargues centre urbain longueur 1,7 km, délimitée par les tronçons S1-2 à S6-7-8 (figure 95 p80 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD));
- digue communale de Marsillargues sud longueur 7,2 km, délimitée par les tronçons S1 à S9 (figure 20 p83 du document A constituant l'étude de danger susvisée (EDD)).

ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 39 400 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du code de l'environnement, est A.

ARTICLE 5 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement, chacun associé à une partie délimitée et retenu par le bénéficiaire correspondent à :

	Période de retour	Débit	Niveau de référence	Niveau mer
Rive gauche du Vidourle	crue de période de retour 5 ans, définie comme niveau de protection sur cette zone car elle correspond au premier débordement sur la digue rive gauche sur les déversoirs de Pitot à Gallargues-le-Montueux	environ 750 m³/s	14,7 m au déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le- Montueux	0,9 m NGF hors crue des autres cours d'eau
Rive droite du Vidourle entre le canal BRL et la RN113	crue de période de retour 50 ans, définie comme niveau de protection sur cette zone car elle correspond au début de débordement sur le déversoir de Lunel	environ 1730 m³/s	14,17 m au déversoir de la digue de Lunel	1,5 m NGF hors crue des autres cours d'eau
Rive droite du Vidourle en aval de la RN113	crue de période de retour 5 ans, définie comme niveau de protection pour cette zone à cause du risque de brèche par érosion interne sur les digues nord et sud de Marsillargues	environ 750 m³/s	14,7 m au déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le- Montueux	0,9 m NGF hors crue des autres cours d'eau

Les niveaux de protection sont appréciés au regard du niveau d'eau :

• mesuré au niveau de la station hydrométrique du Vidourle située au pont de l'autoroute à Gallargues-le-Montueux géré par le SPC Grand Delta et intégrée au réseau Vigicrue,

- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du premier point de surverse sur le déversoir D3 de Pitot sur la digue de Gallargues-le-Montueux;
- mesuré à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire au droit du premier point de surverse sur le déversoir de la digue de Lunel .
- Les modalités, la fréquence et la prise en compte du suivi du niveau marin sont définis et intégrés au document d'organisation visé à l'article 13.

La localisation de ces lieux de référence de mesure du niveau de protection est reportée sur les cartes en annexe 2.

TITRE III: MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 6 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, 6 mois à compter de la signature du présent acte.

Les justificatifs (conventions, convention de superposition d'affectation (VNF), actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7: Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 8 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement (Portes du Vidourle), celui-ci établit des conventions avec les gestionnaires de ces ouvrages afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues du Vidourle.

Ces conventions sont établies au plus tard le 1er octobre 2022.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 13.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Vidourle par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 5. Elle se situe exclusivement au sein des communes de ;

- pour la zone protégée rive gauche : Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes ;
- pour la zone protégée rive droite: Lunel, Marsillargues.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

Le nombre d'habitants résidant dans la zone protégée est estimé à environ 39 400 personnes. Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11: Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Vidourle.

ARTICLE 12: Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13: Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du 1 de l'article R214-122 du code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet du Gard.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

• des maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.

- des services des préfets du Gard et de l'Hérault en charge de la gestion de crise,
- · des services de secours de l'État dans les départements du Gard et de l'Hérault,
- · du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14: Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15: Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet du Gard (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les 3 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 16: Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 10 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet du Gard avant le 13 janvier 2030 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- aux maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.
- aux services de secours dans les départements du Gard et de l'Hérault,
- · aux services des préfets du Gard et de l'Hérault en charge de la gestion de crise
- · au service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 19: Diagnostic approfondi des portes du Vidourle

Le gestionnaire complète, avant le 30 décembre 2022, le diagnostic approfondi du système d'endiguement, présenté au chapitre 7 de l'étude des dangers susvisée, par le diagnostic approfondi des portes du Vidourle.

Ce diagnostic détaille l'ensemble des connaissances disponibles, en présentant le contenu et les résultats des reconnaissances spécifiques et approfondies. Il tient notamment compte de la présence d'éventuelles singularités entre les portes et les autres tronçons de digue. La justification de la résistance mécanique des portes au moins jusqu'au niveau de protection s'appuiera sur :

- les résultats d'un diagnostic approfondi effectué par un organisme agréé ;
- · l'ensemble de la documentation afférente aux ouvrages,
- l'analyse des moyens mis en œuvre pour assurer l'entretien, la surveillance et les réparations courantes des ouvrages.

Dans l'attente, le gestionnaire indique les dispositions prises pour tenir compte des incertitudes sur le comportement en crue de l'ouvrage.

Dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le gestionnaire fournit une modélisation de la défaillance fonctionnelle des portes du Vidourle et son impact sur la zone protégée définie dans le présent arrêté.

Suivant le résultat, un arrêté modificatif pourra être pris, le cas échéant et venir modifier le présent arrêté.

TITRE VI: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisations gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://reseaux-et-canalisations.-gouv.fr

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet du Gard par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cession définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 24: Accident - incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit code et à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 26: Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposé aux mairies des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires;
- Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des mairies des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues, et aux autres autorités locales consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement;
- Le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures du GARD et de l'HERAULT qui ont délivrés l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens "accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Vue pour être annexée à l'amoté

12

ARTICLE 28: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l' Hérault, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Gallargues-le-Montueux, Aimargues, Le Cailar, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues-Mortes, Lunel et Marsillargues.

La préfète du Gard

Pour la Préfète et par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

Andre HORT

Le préfet de l'Hérault

Pour le préfet de l'Hérault et pay délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Marthieu GREGORY

24 JUIN 2022

Liste des annexes:

Annexe 1 : Composition du système d'endiguement

Annexe 2 : Localisation des zones protégées et identification des lieux de référence de mesure du niveau de protection – rive droite et rive gauche

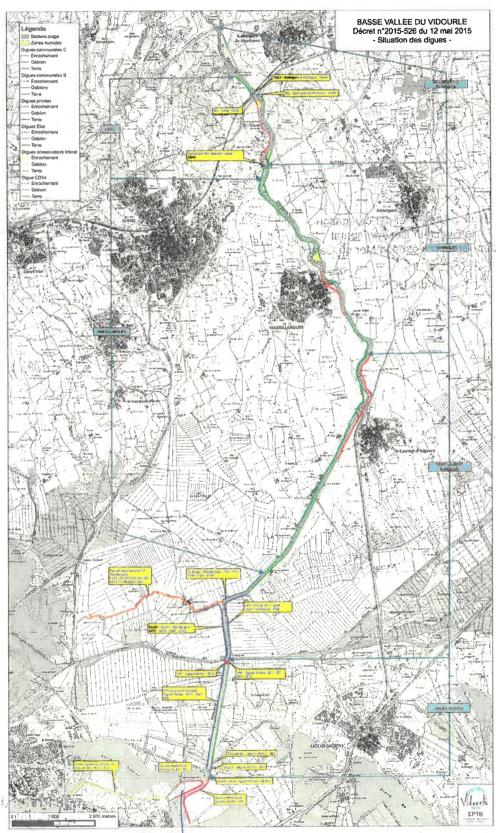
89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

> Turkeye Départements Soutenas et de la Macdu Sant

Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-2022-06-24-00005 du 24/06/2022

ANNEXES

Annexe 1: Composition du système d'endiguement



Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

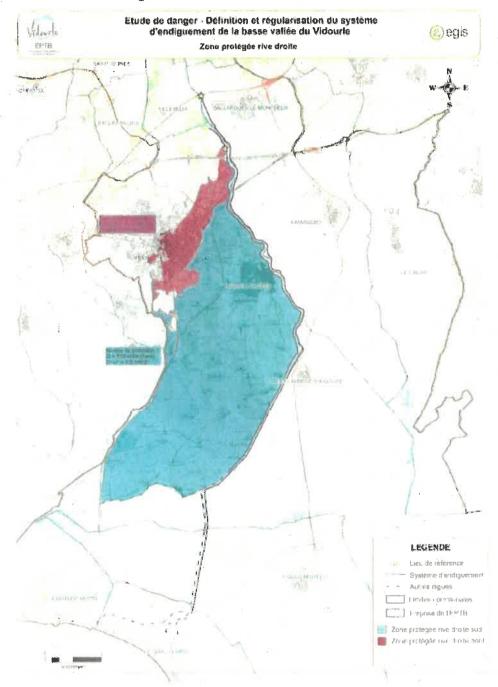
24 JUIN 2022

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur adjoint Thierry DURAND

Andre HORTH

Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-2022-06-24-00005 du 24/06/2024

Annexe 2 : Localisation des zones protégées et identification des lieux de référence de mesure du niveau de protection - rive droite et rive gauche



89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2 Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

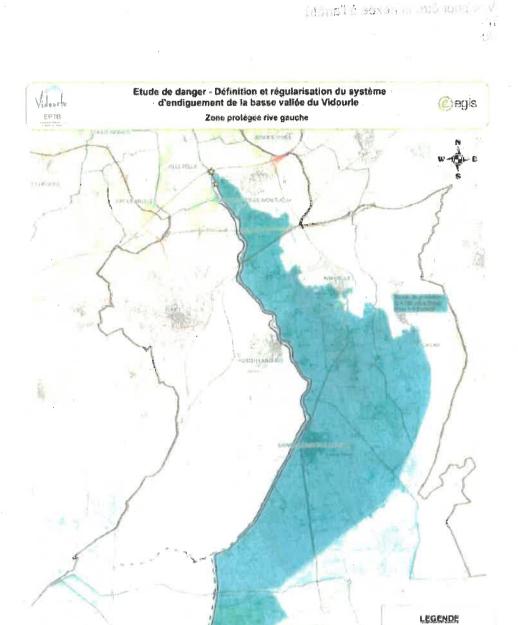
Le Directeur

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur adjoint
Thierry DURAND

24 JUIN 2022



Annexe 2 de 2 Vue pour être annexée à l'arrêté n°30-2022-06-24-00005 du 24/05/2022

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur 1 doint Thierry DURAND

64 JUIN 2022

Aut en organe Lorden der rechtlichen Emperie de This (H Zone prolégée uns geuche